

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 196 pris en Conseil d'administration et accordant la concession provisoire à M. Donard (Roger), d'un terrain sis au nord des Abattoirs de Djibouti d'une superficie de 679 mètres Carrés,

n° 196

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 février 1940

Numéro JO  
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro  
28 février 1940

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'article 4, paragraphe 3 du décret du 25 juillet 1939 modifiant le décret susvisé : Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 16 mai 1938 portant permis d'occupation précaire et révocable au profit de M. Donard (Roger) : Vu la demande de l'intéressé en date du 21 août 1939: Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 13 février 1940 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1940.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Donard (Roger), Commerçant, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 673 mètres carrés, sise au nord des Abattoirs de Djibouti, entre les limites de l'emprise du chemin de fer franco-éthiopien et le rivage de la mer. Le prix de concession, conformément à la décision prise par la Commission de la propriété foncière, est fixé à dix francs le mètre carré, soit la somme de six mille sept cent cinquante francs,

#### Art. 2

— Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Donard (Roger) sera tenu de verser à la Caisse du receveur des Domaines la somme de six mille sept cent cinquante francs, plus les droits d'enregistrement,

#### Art. 3

— Le concessionnaire devra se soumettre à tous les règlements d'hygiène en vigueur où à intervenir et à tous les roulements concernant tant les concessions domaniales que la voirie, Art, 4 — Les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 5**

— Il sera tenu, dans un délai de trois années, de la date d'approbation du présent arrêté, à recréer artificiellement le Domaine public maritime par le remblai du terrain si tué à l'est ad e la concession. Les travaux à effectuer, remblai et mur de quai, feront l'objet d'un plan qui devra être soumis à l'approbation du Service des travaux publics,

---

**Art. 6**

— Il ne pourra obtenir la concession définitive du lot concédé qu'a près immatriculation au Livre foncier de la colonie du terrain et des constructions et la constatation des travaux stipulés à l'article 5 ci-dessus.

---

**Art. 7**

— La colonie ne fournit aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers, au concessionnaire,

---

**Art. 8**

— Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions ci-dessus stipulées dans le délai imparti, il serait mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la déchéance du concessionnaire serait prononcée, le prix du terrain resterait acquis au Trésor et le terrain concédé ferait retour à l'Etat français dans l'état où il se trouverait.

---

**Art. 9**

Les formalités d'enregistrement et de timbre du présent acte seront remplies par le concessionnaire, à ses frais, dans le délai de vingt jours à compter la date de notification. Art. 10, — Le present arrete sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Hubert DESCHAMPS.**